



ARRETE DU MAIRE

Nos réf : AT/SR

N° 33 / 2019

Avenant AM n°08/2019 du 8 février 2019

Le Maire de la Commune de Bavans,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
Vu les Articles R 411-25, R 411-26, R 415-6 du Code de la Route

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Considérant la modification et l'implantation d'un terre plein central au niveau de l'intersection rue des Alouettes avec les rue des Fauvettes et du Lorday,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de modifier la signalisation routière,

ARRETONS

Article 1 : Suite aux travaux d'aménagement, la rue des Fauvettes est prioritaire sur la rue du Lorday et la rue des Alouettes. Les règles de « STOP » s'appliquent donc aux usagers de la route circulant au niveau de cette intersection.

Article 2 : Les panneaux de pré-signalisation et de signalisation de type « STOP » ainsi que le marquage au sol nécessaires seront mis en place dès que possible par l'entreprise réalisant les travaux de marquage.

Article 3 : Les contraventions au présent règlement seront constatées par les agents assermentés et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 4 : Le Maire, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bavans, la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Bavans le 8 avril 2019

Le maire
Agnès TRAVERSIER

